

Séance Officielle du 18 décembre 2015

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**CESSIONS DE TERRAINS APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE, QUARTIER DES GRAVES
AU PROFIT DE LA SCI LOCATION SPM**

La SCI LOCATION SPM, représentée par sa gérante Madame Séverine DERRIBLE, a sollicité l'acquisition des terrains qui suivent appartenant à la Collectivité territoriale sis sur la commune de Saint-Pierre Quartier des Graves :

- Terrain cadastré section BM sous le n° 197 pour une contenance de 570 m² ;
- Terrain restant à cadastrer, situé section BM à la limite Est de la parcelle BM n°197 pour une contenance de 17 m², tel que délimité sur le plan en annexe et dénommé parcelle B.

Les deux terrains ci-avant proviennent de la division de la parcelle BM n°186, cette dernière provenant de la division de la parcelle BM n°171 dont la valeur vénale a été estimée par France Domaine en date du 5 mai 2015 à 65 € le m²

Par une circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans le plan de prévention des risques naturels littoraux, l'État a précisé les principes relatifs à la prise en compte du risque de submersion marine en intégrant l'impact du changement climatique sur le niveau des mers. Cette circulaire ayant, notamment, intégré la prise en compte d'un événement à l'horizon 2100, le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon a décidé l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux par arrêté n° 120 du 3 mars 2015. La Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, chargée d'élaborer et d'instruire ce projet de plan de prévention, a diffusé une carte intitulée « carte d'aléa submersion marine Saint-Pierre », rendue publique le 15 juin 2015, montrant qu'il existerait un aléa fort, modéré ou faible de submersion sur certaines zones du Quartier des Graves.

Le risque de submersion est à instruire par les services compétents pour les parcelles susceptibles d'être vendues.

La Collectivité territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur ces terrains qui ne sont revendiqués par aucun tiers.

Je vous propose donc de céder à la SCI LOCATION SPM, un terrain cadastré section BM n°197 et un terrain restant à cadastrer sur la section BM, sis à Saint-Pierre Quartier des Graves, pour des contenances respectives de 570 m² et 17 m², au prix de SOIXANTE-CINQ EUROS (65 €) le m².

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Nicolas GOURMELON

Séance Officielle du 18 décembre 2015

DÉLIBÉRATION N°333/2015

**CESSIONS DE TERRAINS APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE, QUARTIER DES GRAVES
AU PROFIT DE LA SCI LOCATION SPM**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande d'acquisition de terrain par la SCI LOCATION SPM ;
- VU** l'estimation de France Domaine en date du 5 mai 2015 ;
- VU** la délibération n°143-04 du 21 octobre 2004 du Conseil Général de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant le prix de vente des terrains à vocation économique du quartier des Graves de Saint-Pierre à 65€/m² ;

CONSIDÉRANT que la Collectivité territoriale n'envisage aucun projet sur les terrains sollicités et que ceux-ci ne sont revendiqués par aucun tiers,

SUR le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à la vente d'un terrain cadastré section BM sous le n°197 et d'un terrain restant à cadastrer sur la section BM, sis à Saint-Pierre Quartier des Graves, pour des contenances respectives de 570 m² et 17 m², au prix de SOIXANTE-CINQ EUROS (65 €) le m².

Article 2 : La présente délibération modifie la vente du terrain numéroté sous le chiffre 1 accordée par la délibération n°198/2015 du 7 juillet 2015.

Article 3 : Les frais d'arpentage, de formalités de rédaction et de publication seront à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : S'il s'avère que dans les six mois qui suivent l'autorisation donnée par la Collectivité territoriale de procéder à la vente des terrains, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

Article 5 : Des actes de vente en la forme administrative seront établis par la Direction des services fiscaux, signés par le Président du Conseil territorial et publiés au service de la publicité foncière par l'acquéreur et à ses frais.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

15 voix pour
00 voix contre
02 abstentions
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 22/12/2015

Publié le 22/12/2015

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.